

quelques jours après la disparition de celui-ci, pour me demander des conseils ; à cette occasion, elle m'a entretenu de faits et circonstances relatifs aux crimes de faux et de banqueroute frauduleuse, objets de l'inculpation. Cette personne ne m'a pas dit qu'elle me confiait ces choses-là comme un secret particulier ; mais la gravité même de cette communication me donne la conviction que, quoiqu'elle n'ait pas été faite sous le sceau du secret, elle a été faite d'une manière entièrement confidentielle ; — Attendu que cette déclaration consignée dans un procès-verbal a été textuellement relatée dans l'ordonnance du juge d'instruction ; que c'est en s'y référant que ce magistrat a rendu sa décision portant condamnation de M^e Diehl à 100 fr. d'amende, en vertu de l'art. 80 c. instr. cr., pour refus de déposer ; — Attendu que si le juge d'instruction, dans les motifs de sa décision, a admis à tort, comme principe général, qu'en aucun cas les notaires ne sauraient être dispensés de déposer comme témoins, en matière criminelle, de faits à eux révélés dans l'exercice de leurs fonctions, son ordonnance se justifie toutefois suffisamment, dans les circonstances où elle est intervenue, et où il ne s'agissait pas même de la rédaction d'un acte de son ministère, par cette constatation que la révélation n'avait pas été faite au notaire sous le sceau du secret ; — D'où il suit que la condamnation prononcée n'implique aucune violation des articles susvisés ; — Rejette.

Du 7 avr. 1870.-Ch. crim.-MM. Legagnier, pr.-Moignon, rap.-De Galles, av. gén., c. conf.-Lefebvre, av.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE : 1^o COMPILATION, ÉLÉMENTS CHOISIS, ŒUVRE NOUVELLE ; 2^o et 3^o DROITS DE L'AUTEUR, APPRÉCIATION DE FAIT, CASSATION, RÈGLEMENT DE BÉNÉFICES.

Une compilation formée d'éléments empruntés à des publications antérieures est, tout aussi bien qu'une création entièrement originale, susceptible de propriété littéraire, si ces éléments ont été choisis avec discernement, disposés dans un ordre nouveau, revêtus d'une forme nouvelle et appropriés avec intelligence à un usage plus ou moins général (L. 19 juill. 1793, art. 1 et 2) (1).

La décision par laquelle le juge correctionnel, statuant sur une poursuite en contrefaçon, déclare, par appréciation des relations ayant existé entre l'imprimeur qui publie une œuvre périodique et le rédacteur décédé de celle-ci, que ce dernier en avait la propriété et que cette propriété a passé à sa veuve, est souveraine, et échappe à la censure de la cour de cassation (2) ;

Il en est ainsi, même en ce qui concerne l'appréciation que ce juge y fait d'un traité réglant entre les parties le chiffre du tirage de la publication et la répartition des bénéfices, et de laquelle il résulte que, sans s'expliquer sur la question de propriété, les parties ont simplement voulu arrêter, pour leurs relations ultérieures, des conditions qui, précédemment, étaient renouvelées verbalement, chaque année, avec des modifications successives (3).

(Prud'homme C. veuve Dubus et Bellanger.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 19 juill. 1793 et des art. 425, 426 et 428 c. pén. : — Attendu que le droit de propriété garanti par les lois précitées aux auteurs de toute production de l'esprit ou du gé-

(1) La jurisprudence est en ce sens : V. Crim. cass. 2 déc. 1814 (*Jur. gén., v^o Propr. littér. et artist., n^o 88*), Rouen, 25 oct. 1842 (*ed. loc.*) ; Toulouse, 2 juill. 1857 (D. P. 57. 2. 205) ; Colmar, 17 août 1858 (D. P. 59. 2. 13), et Bordeaux, 24 août 1863 (D. P. 64. 2. 77). Telle est aussi l'opinion unanime des auteurs : V. l'indication qui en a été donnée *Jur. gén., loc. cit.* — Le même principe a été consacré en matière de propriété artistique. Ainsi, il a été jugé que « la combinaison de divers éléments tombés dans le domaine public, ainsi que leur disposition et leur application à un sujet donné, peuvent constituer une œuvre d'art et une propriété en faveur de leur auteur » (Crim. rej. 1^{er} août 1850, D. P. 50. 5. 393). — Le même principe a été consacré également, soit en matière de propriété de dessins de fabrique (V. *Table des vingt-deux années, v^o Propr. industr., n^o 25 et suiv.*), soit en matière de propriété d'inventions industrielles (V. la même table, v^o *Brevet d'invention, n^o 13 et suiv.*).

(2) Cette décision confirme implicitement la règle, généralement admise par la doctrine, que la cession d'un droit de propriété peut résulter d'une simple convention verbale, et se prouve, dès lors, d'après les principes du droit commun ; et, toutefois, qu'il faut que

nie ne comprend pas seulement les créations entièrement originales, mais s'étend également aux ouvrages dont les éléments, bien qu'empruntés à des publications antérieures, ont été choisis avec discernement, disposés dans un ordre nouveau, revêtus d'une forme nouvelle et appropriés avec intelligence à un usage plus ou moins général ; — Attendu que tel est, d'après l'arrêt attaqué, le caractère des *Ephémérides maritimes*, publiés depuis plus de trente ans à Saint-Brieuc par M. Dubus ; qu'il résulte de cet arrêt que tout en mettant à contribution, pour la composition de cet ouvrage, la *Connaisance des temps* et les almanachs nautiques français et étrangers, Dubus en a choisi et mis en ordre les divers éléments, en les appropriant à la navigation et en y faisant des réductions et des suppressions intelligentes ; que, dans de telles circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt a déclaré que la propriété de cet ouvrage est protégée et garantie par les termes de la loi du 19 juill. 1793 ;

Sur la seconde branche du moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir examiné les actes et les traités qui ont réglé les droits respectifs de Dubus et de Prud'homme dans la publication et la vente de cet ouvrage, déclare que celui-ci n'a jamais été que l'imprimeur et l'éditeur des *Ephémérides maritimes*, et qu'à la mort de Dubus la propriété de l'ouvrage a passé à sa veuve, soit comme commune en biens, soit comme légataire ; que cette déclaration est souveraine ; — Attendu, enfin, que c'est également par une appréciation qui échappe à la censure de la cour que l'arrêt attaqué (rendu par la cour imp. de Rennes, ch. corr., le 16 juin 1869) déclare qu'il n'y a eu entre Dubus et Prud'homme que de simples conventions verbales se renouvelant chaque année avec des modifications successives, à l'effet de régler le chiffre du tirage et la répartition des bénéfices, et que si, en 1845, les parties ont rédigé un acte écrit, cet acte a eu pour but unique d'étendre les conventions adoptées pour 1845 aux années suivantes, sans s'expliquer sur la question de propriété ; — Rejette.

Du 27 nov. 1869.-Ch. crim.-MM. Legagnier, pr.-Guyho, rap.-Bédarrides, av. gén., c. conf.-Roger, av.

OCTROI, EXERCICE, REFUS, REDEVABLE, CONCOURS PASSIF.

Le règlement de l'octroi qui dispose, conformément à l'art. 28 de l'ord. du 9 déc. 1814, que « les redevables sont tenus de souffrir et de faciliter soit les visites et vérifications, soit toutes les opérations nécessaires à la recherche et à la constatation de la fraude », est réputé avoir entendu n'exiger de ceux-ci qu'un concours secondaire, qui laisse le rôle principal et actif aux employés de l'octroi, et non les contraindre à se substituer complètement à ces agents, sous peine d'être déclarés coupables de refus d'exercice (4) ;

Par suite, un commerçant a pu refuser, sans commettre de contravention, de déferer à une injonction des employés de l'octroi le sommant de faire procéder par ses propres ouvriers au déballage de marchandises sujettes aux droits, et de les faire placer sur la bascule, alors surtout que le règlement n'autorise une telle injonction que lorsqu'il s'agit de la reconnaissance des objets restant en entrepôt (ord. 9 déc. 1814, art. 81) (5).

l'intention d'un auteur ou compositeur de transmettre à un tiers la propriété de son œuvre ressorte nettement des faits ou des circonstances. — V. *Jur. gén., v^o cit., n^o 269 et suiv.*

(3) Conf. *Jur. gén., v^o Cassation, n^o 1206 et 1655.*

(4 et 5) Il a été décidé, dans le même sens, en matière de contributions indirectes : 1^o que la loi n'oblige pas les redevables à fournir la lumière aux employés ; que ceux-ci ne peuvent donc verbaliser pour refus de les éclairer, et qu'ils doivent se pourvoir des moyens nécessaires pour effectuer leur exercice (décis. min. fin. 26 août 1818, n^o 555 ; *Jur. gén., v^o Imp. indir., n^o 209*) ; 2^o qu'il n'y a pas refus d'exercice dans le fait d'un débiteur d'avoir, en présence de la difficulté que les employés de la régie éprouvaient à introduire leurs instruments dans un fût dont la bouteille se trouvait trop étroite, refusé soit d'élargir cette bouteille, soit de prendre lui-même un échantillon du liquide contenu dans ce fût, alors, d'ailleurs, que toutes facilités ont été laissées aux employés pour faire eux-mêmes l'opération (Crim. rej. 11 mai 1865, D. P. 68. 5. 108). — Sur les faits que la jurisprudence a considérés comme constitutifs d'un refus d'exercice, V. Sallier et Olibo, *Cod. des contr. indir.*, 4^o éd., t. 1, p. 271 et suiv., et *Jur. gén., v^o cit., n^o 199 et suiv.*